

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 08 Mars 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie – ILAFKIHEN Tarik.

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 290 : MONTEUX O / AVIGNON OUEST – U19D1 du 11/02/2023
DOSSIER N° 292 : MONTEUX FC / ENTRAIGUES FC – FEMININE à 11 D1 du 12/02/2023
DOSSIER N° 293 : AVIGNON AC / VEDENE LE PONTET AC – U15 D1 du 12/02/2023
DOSSIER N° 303 : ENTRAIGUES ALTHEN / LES MINOTS DU VASIO – COUPE AVENIR U15 du 26/02/2023
DOSSIER N° 313 : ETOILE D'AUBUNE / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 05/03/2023
DOSSIER N° 314 : MISTRAL ACADEMIE / GOULT ROUSSILLON – U17 D1 du 05/03/2023
DOSSIER N° 315 : LES ANGLES EMAF / NOVES O – DISTRICT 1 du 05/03/2023
DOSSIER N° 316 : COURTHEZON JONQUIERES SC / BOLLENE RCB – U15 D2 du 05/03/2022
DOSSIER N° 318 : COURTHEZON JONQUIERES SC / AVIGNON AC – U15 D1 du 26/02/2023
DOSSIER N° 319 : PIOLENC AS / MALAUCENE RG – DISTRICT 4 du 19/02/2023
DOSSIER N° 320 : PIOLENC AS / VILLENEUVE FC – DISTRICT 4 du 26/02/2023
DOSSIER N° 321 : GOULT ROUSSILLON / CALAVON FC – U17 COUPE GRAND VAUCLUSE du 26/02/2023
DOSSIER N° 322 : CHEVAL BLANC FC / MONTFAVET SC – U15 COUPE AVENIR du 26/02/2023


DOSSIERS EN ATTENTE


- DOSSIER N° 237 : LA TOUR D'AIGUES / SAINT DIDIER PERNES – U14 BRASSAGE du 14/01/2023
DOSSIER N° 286 : BOLLENE FOOT / SAINT DIDIER PERNES – DISTRICT 3 du 19/02/2023
DOSSIER N° 312 : BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – District 3 du 26/02/2023
DOSSIER N° 317 : ST DIDIER PERNES / AC AVIGNON – U14 D2 du 04/03/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 290 : **MONTEUX O / AVIGNON OUEST – U19D1 du 11/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont



été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 292 : **MONTEUX FC / ENTRAIGUES FC – FEMININE à 11 D1 du 12/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 293 : **AVIGNON AC / VEDENE LE PONTET AC – U15 D1 du 12/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de



non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 303 : **ENTRAIGUES ALTHEN / LES MINOTS DU VASIO –COUPE AVENIR U15 du 26/02/2023**

Vu la réclamation transmise en date du 26/02/2023 par M. BRACHET Cédric éducateur de LES MINOTS DU VASION.

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs du club de ENTRAIGUES ALTHEN au motif : sont susceptible d'avoir joué plus de la moitié des matchs en équipes supérieure.

La CSR juge la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de matchs des équipes U15 D2 correspondant à l'équipe supérieure (circulaire article 167),

Il s'avère que les joueurs suivants :

- BOUDARRA Walid
- CARRASCO Dorian
- LESAGE HUGO

Ont participé à plus de la moitié des rencontres de l'équipe U15 D2.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ENTRAIGUES ALTHEN pour en porter bénéfice à LES MINOTS DU VASIO.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 313 : **ETOILE D'AUBUNE / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 05/03/2023**

Vu le courrier électronique de Mr GUERNUT S Président de PIOLENC AS en date du 03/03/2023 qui précise:

« L'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 05/03/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 314 : **MISTRAL ACADEMIE / GOULT ROUSSILLON – U17 D1 du 05/03/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M MESSY Ludovic du club de GOULT ROUSSILLON.



Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match du joueur BOUDRA Billal de MISTRAL ACADEMIE au motif que ce joueur est inscrit sur la feuille de match alors qu'il est sur le coup d'une suspension avec date d'effet au 27/02/2023 non purgée.

Vu la confirmation reçue par courrier électronique en date du 06/03/2023 reprenant les termes de la réserve.

Attendu qu'après vérification du dossier discipline il s'avère que ce joueur était suspendu pour 1 match à effet du 27/02/2023.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MISTRAL ACADEMIE pour en porter bénéficiaire à GOULT ROUSSILLON (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne 1 match de suspension à BOUDRA Billal à compter du 13/03/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 315 : LES ANGLÉS EMAF / NOVES O – DISTRICT 1 du 05/03/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BEN AISSA Akim arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 25ème minute pour cause de blessure du n° 7 du club de NOVES O, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 4 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à NOVES O (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 316 : COURTHEZON JONQUIERES SC / BOLLENE RCB – U15 D2 du 05/03/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par M EL FOULANI Nabile dirigeant du club de BOLLENE RCB en date du 06/03/2023 jugée irrecevable car non nominative et mal formulée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain COURTHEZON JONQUIERES – BOLLENE RCB 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 318 : COURTHEZON JONQUIERES SC / AVIGNON AC – U15 D1 du 26/02/2023



Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club COURTHEZON JONQUIERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de COURTHEZON JONQUIERES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 319 : **PIOLENC AS / MALAUCENE RG – DISTRICT 4 du 19/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PIOLENC AS n'a pas utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapports des 2 clubs

Vu le rapport de M l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PIOLENC AS et de MALAUCENE RG d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N °320 : **PIOLENC AS / VILLENEUVE FC – DISTRICT 4 du 26/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PIOLENC AS n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de M l'Arbitre de la rencontre et des clubs de PIOLENC et de VILLENEUVE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 321 : **GOULT ROUSSILLON / CALAVON FC – U17 COUPE GRAND VAUCLUSE du 26/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GOULT ROUSSILLON n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.



Vu le rapport du club de GOULT ROUSSILLON et de M l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club CALAVON FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 322 : CHEVAL BLANC FC / MONTFAVET SC – U15 COUPE AVENIR du 26/02/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CHEVAL BLANC FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de CHEVAL BLANC FC et de M l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MONTFAVET SC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**